

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL		
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES		
F I L E D	29 juin 2017	D É P O S É
Stephanie Duffy		
Ottawa, ON	93	

**SCT-2004-11
SCT-2007-11
(partie)**

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

Revendicatrice

C.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada

Intimée

**DEMANDE CONJOINTE EN SUSPENSION
DE L'INSTANCE**

(Règles 29 et suivantes des *Règles du Tribunal des revendications particulières*)

À la demande du Tribunal et dans le but d'assurer une saine gestion de la deuxième étape (détermination du pourcentage de responsabilité de la Couronne fédérale et détermination du montant des indemnités) dans le dossier SCT-2004-11 et la partie du dossier SCT-2007-11 non visée par la demande de contrôle judiciaire de l'intimée, les parties déposent conjointement le présent avis de demande en suspension de l'instance.

DESTINATAIRE :

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES
L'Honorable Paul Mayer
Tribunal des revendications particulières
427, rue Laurier Ouest, 4^e étage
C.P. 31
Ottawa (Ontario) K1R 7Y2

SCT-2004-11
SCT-2007-11
(partie)

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

Revendicatrice

Et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada

Intimée

**DEMANDE CONJOINTE EN SUSPENSION
DE L'INSTANCE**

(Règles 29 et suivantes des Règles du Tribunal des revendications particulières)

1. La présente demande est déposée conjointement par les parties conformément à l'ordonnance du 31 mai 2017 du Tribunal des revendications particulières (ci-dessous le « Tribunal »).

A.- LA DEMANDE

2. Les parties demandent que la suspension du dossier SCT-2004-11 et de la partie du dossier SCT-2007-11 qui n'est pas visée par la demande de contrôle judiciaire de l'intimée soit maintenue pour une période de douze (12) mois à compter du jugement sur la présente demande, et ce afin de permettre aux parties de poursuivre les négociations qu'elles ont entreprises dans ces dossiers.

3. Les parties demandent aussi que le maintien de la suspension soit prononcé aux conditions énoncées dans l'ordonnance du 19 septembre 2016 du Tribunal quant à la levée de la suspension.
4. Les parties demandent aussi d'être autorisées à faire rapport au Tribunal sur l'état d'avancement des négociations dix (10) jours avant l'expiration de la période de suspension, et en même temps à demander la prorogation de la période de suspension si nécessaire.

B.- LE CONTEXTE

5. Le 20 mai 2016, le Tribunal rend jugement quant à la première étape visant la responsabilité de l'intimée et l'énumération des dommages dans les dossiers SCT-2004-11, SCT-2005-11, SCT-2006-11 et SCT-2007-11 (décisions 2016 TRPC 6, 2016 TRPC 7, 2016 TRPC 8 et 2016 TRPC 9 respectivement).
6. Le 20 juin 2016, le Canada dépose trois (3) avis de demande de contrôle judiciaire :
 - a) le dossier A-226-16 vise le contrôle judiciaire de la décision 2016 TRPC 7 (délai de création de la réserve);
 - b) le dossier A-227-16 vise le contrôle judiciaire de la décision 2016TRPC 8 (superficie de la réserve);
 - c) le dossier A-228-16 vise le contrôle judiciaire d'une partie de la décision 2016 TRPC 9, (dommages causés par le rehaussement de 1955-56 de la crête du barrage Gouin).
7. Le 27 juin 2016, la revendicatrice demande au Tribunal de fixer une conférence de gestion de l'instance en vue de l'enquête et de l'audition pour la deuxième étape des dossiers SCT-2004-11 et SCT-2007-11 (partie).

8. Le 21 juillet 2016, le Tribunal accueille la demande des parties de suspendre le dossier jusqu'au 31 août 2016 afin que les parties puissent explorer l'opportunité de négocier.
9. Le 19 septembre 2016, à la suite d'une conférence de gestion tenue le 15 septembre 2016, le Tribunal ordonne la suspension *sine die* des dossiers SCT-2004-11 et SCT-2007-11 durant la période de discussion et, le cas échéant, de négociation, et ordonne que la levée de la suspension puisse être demandée par une partie en tout temps sur préavis de dix (10) jours à l'autre partie.
10. Le 8 novembre 2016, les parties informent le Tribunal dans un rapport d'étape conjoint qu'elles souhaitent négocier, que les négociations débuteront en 2017 et que, par le fait même, il n'est pas nécessaire de tenir une conférence de gestion de l'instance le 15 novembre 2016 tel qu'il était prévu.
11. Le 15 novembre 2016, le Tribunal émet une directive maintenant la suspension des dossiers *sine die* tout en autorisant les parties à demander la levée de la suspension sur préavis de dix (10) jours, et demande aux parties de lui faire rapport le 1^{er} mai 2017 sur l'état d'avancement des négociations.
12. Le 1^{er} mai 2017, les parties indiquent au Tribunal que les négociations ont débuté et que celles-ci pourraient s'échelonner sur plus d'une année.
13. Le Tribunal convoque alors les parties à une conférence de gestion de l'instance pour le 15 mai 2017.
14. Lors de la conférence de gestion de l'instance du 15 mai 2017, les parties mentionnent que les négociations pourraient s'étaler sur une période d'environ trois (3) ans. Faute de temps, une nouvelle conférence de gestion de l'instance est fixée au 23 mai 2017.
15. Lors de la conférence de gestion du 23 mai, les parties confirment leur intention de négocier et souhaitent disposer d'un laps de temps suffisant avant de faire rapport au Tribunal de façon à pouvoir faire état de progrès substantiels.

16. Le Tribunal, pour sa part, manifeste sa préoccupation à l'égard de la durée possible des négociations alors qu'il n'existe aucune garantie d'arriver à un résultat final relativement à l'indemnisation de la revendicatrice.
17. Le 31 mai 2017, le Tribunal ordonne aux parties de lui soumettre au plus tard le 29 juin une demande pour le maintien de la suspension du dossier SCT-2004-11 et de la partie du dossier SCT-2007-11 non visée par la demande de contrôle judiciaire de l'intimée, et de produire leurs représentations écrites à l'appui de cette demande au plus tard le 14 juillet 2017.

C.- LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

18. Les parties ont entrepris en avril 2017 un processus de négociation visant à régler les questions de la deuxième étape du dossier SCT-2004-11 et de la partie du dossier SCT-2007-11 qui n'est pas visée par la demande de contrôle judiciaire de l'intimée.
19. C'est après mûre réflexion que la revendicatrice a choisi la négociation plutôt que le litige comme moyen pour régler les questions de la deuxième étape de ces dossiers.
20. Le Tribunal encourage la négociation et le rapprochement entre les parties. C'est aussi le souhait clair et réfléchi des parties de faire tous les efforts requis pour régler ces dossiers au moyen de négociations plutôt que d'un litige.
21. Le préambule de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* stipule d'ailleurs que « [...] le droit des Premières nations de saisir ce tribunal de leurs revendications particulières encouragera le règlement par la négociation des revendications bien fondées ».
22. La négociation, en effet, offre aux parties plus de flexibilité que le litige pour parvenir à une entente de règlement adaptée aux circonstances, et elle offre aussi la certitude d'un règlement final si les négociations sont menées à terme.

23. Depuis qu'elles sont amorcées, les négociations entre les parties avancent avec diligence et bonne foi.
24. Les délais jusqu'au règlement final que les parties ont mentionné au Tribunal (environ 3 ans) sont inhérents notamment à la discussion de questions préliminaires complexes, à l'invitation au Québec à se joindre aux négociations et aux délais prévisibles d'expertises.
25. Par ailleurs, si la deuxième étape de ces dossiers devait être plaidée devant le Tribunal plutôt que négociée, les parties soumettent qu'abstraction faite de la possibilité d'une demande de contrôle judiciaire, les délais jusqu'au règlement final ne seraient pas nécessairement plus courts, parce que :
 - a) le temps requis pour faire effectuer les expertises serait le même, voire plus long à cause de possibles contre-expertises;
 - b) la méthode d'actualisation de la valeur des dommages historiques fait présentement l'objet d'une demande de contrôle judiciaire dans l'affaire *Huu-Ay-Aht* et il serait prudent d'attendre le sort de cette affaire avant de plaider la méthode d'actualisation.
26. Enfin, bien que ce ne soit pas le cas présentement, si jamais il devait y avoir conflit entre les deux principes sous-jacents de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, soit le règlement « équitable » et le règlement « rapide et efficace », les parties préféreraient s'assurer que le règlement soit équitable même si cela devait signifier un règlement un peu moins rapide.
27. La revendicatrice ne subira pas ou peu de préjudice advenant que les négociations achoppent puisque les parties tenteront de rentabiliser devant le Tribunal les efforts et résultats obtenus lors des négociations, faisant en sorte que la mise en état n'en serait que plus rapide et le débat plus circonscrit.

28. Des motifs additionnels ou plus détaillés pourront être exposés dans les représentations écrites des parties qui seront déposées au soutien de la présente demande.
29. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

MAINTENIR la suspension de l'instance du dossier SCT-2004-11 et de la partie du dossier SCT-2007-11 non visée par la demande de contrôle judiciaire de l'intimée, pour une durée de douze (12) mois à compter du jugement sur la présente demande;

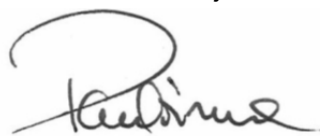
PERMETTRE aux parties :

- a) de demander la levée de la suspension en tout temps sur préavis de dix (10) jours à l'autre partie, et
- b) de faire rapport au Tribunal sur l'état d'avancement des négociations dix (10) jours avant l'expiration de la période de suspension, et en même temps de demander la prorogation de la période de suspension si nécessaire;

RENDRE toute autre ordonnance jugée appropriée en l'instance.

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 29 juin 2017



DIONNE SCHULZE S.E.N.C

Me Paul Dionne

Me Marie-Ève Dumont

507, Place d'Armes, bureau 502
Montréal (Québec) H2Y 2W8

Ottawa, le 29 juin 2017



PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice – BRQ (Ottawa)

Direction du droit autochtone

Tour St-Andrew, Pièce SAT-6026

284, rue Wellington

Téléphone : (514) 842-0748
Télécopieur: (514) 842-9983
Courriel: pdionne@dionneschulze.ca
Courriel: mdumont@dionneschulze.ca

Procureurs de la Revendicatrice

Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Télécopieur: (613) 952-6006

Par : Me Éric Gingras
Téléphone: (613) 946-2219
Courriel: eric.gingras@justice.gc.ca

Procureur de l'Intimée